

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

4 MARS 1999. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1987 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment l'article 4;
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement, donné le 14 décembre 1998;
Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 15 décembre 1998;
Vu l'accord du Ministre des Finances, donné le 5 mars 1999;
Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 19 janvier 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o;
Vu l'urgence motivée par le fait qu'après de longues négociations avec les communes et les différents secteurs concernés par la nomenclature des installations classées, il importe que la nouvelle liste des installations classées soit adoptée sans délai notamment en vue de l'introduction d'installations de classe III prévue par la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Sur la proposition du Ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des installations de classe IB, II et III au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Les certificats d'environnement et les permis d'environnement accordés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables pour le terme fixé.

Les procédures d'instruction des demandes et de délivrance des certificats et permis se font conformément aux classes d'installation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Bruxelles, le 4 mars 1999.

Au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,

Ch. PICQUE

Le Ministre de l'Environnement,

D. GOSUIN

Annexe

CLASSES D'INSTALLATIONS

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le Ministre-Président,

Ch. PICQUE
Le Ministre de l'Environnement,
D. GOSUIN.

Publié le : 1999-08-07